

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 517

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« et sont requalifiées *a posteriori* selon des modalités fixées par décret ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif de cet amendement est de permettre, dans le cas d'une intervention d'un SDIS à la suite d'une carence ambulancière, de la requalifier *a posteriori* dès lors qu'elle ne correspondait pas à la demande initiale.

Dans le cas contraire, si l'intervention n'est, par exemple, pas urgente alors qu'elle avait été signalée comme telle, c'est la responsabilité du SDIS qui pourrait être engagée. Il convient donc de corriger cette faille.